

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 JANVIER 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont tenue à la salle Lévis St-Yves, lundi le 16 janvier 2023 à 19 h 52.

Sous la présidence de Monsieur Denis Bergeron, maire par intérim. Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

Martin Harvey	siège no 1
Doris Jetté	siège no 2
Regent Michaud	siège no 3
Sylvie Lacoursière	siège no 4
Georges Lysight	siège no 6

Assiste également à la séance extraordinaire, madame Diane Desjardins à titre de secrétaire de la séance.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal, la greffière-trésorière par intérim a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membre du conseil. Les membres du conseil constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

CERTIFICAT DE NOTIFICATION

Je soussignée, Karine Trahan, greffière-trésorière par intérim, certifie sous mon serment d'office que le 7 janvier 2023, les avis de convocation pour la séance extraordinaire du 16 janvier 2023 ont été remis de la façon suivante :

À madame Martin Harvey, remis en main propre;
À madame Doris Jettée, remis en main propre;
À madame Regent Michaud, remis en main propre;
À madame Sylvie Lacoursière, remis en main propre;
À monsieur Denis Bergeron, remis en main propre;
À monsieur Georges Lysight, remis en main propre;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 7^e jour de janvier 2023.

Karine Trahan, greffière-trésorière par intérim.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h52 sous la présidence de monsieur Denis Bergeron, maire par intérim.

031-01-2023

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Martin Harvey, appuyé par madame Sylvie Lacoursière et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte l'ordre du jour.

- 1) Adoption de l'ordre du jour
- 2) Adoption du règlement sur l'imposition des taxes et compensations pour 2023
- 3) Période de questions
- 4) Clôture de la séance

032-01-2023

**ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET
COMPENSATION POUR 2023**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été présenté à la séance tenue le 7 janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Georges Lysight à la séance du 7 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Georges Lysight appuyé et résolu que le conseil municipal de Sainte-Angèle-de-Prémont adopte le règlement numéro 310-23, règlement lu séance tenante, et il est décrété et statué par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace en entier tous les règlements ou articles antérieurs quant à la taxe foncière, compensations pour les services d'aqueduc de vidanges, collecte sélective et égout.

ARTICLE 2

a) TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont et inscrits au rôle d'évaluation de la municipalité, en vigueur le 1er janvier 2023, une taxe foncière générale de 0,55 \$ par cent dollars d'évaluation.

Pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) dûment inscrites le pourcentage transmis par le ministère (MAPAQ) s'appliquera, l'excédent étant payé par l'E.A.E.

b) TAXE D'EAU

Il est imposé aux propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'aqueduc municipal, une taxe pour le service d'eau potable, selon les tarifs annuels suivants pour l'année 2023 :

LOGEMENT : 180.00 \$

LOCAL COMMERCIAL ET INDUSTRIEL: 400.00 \$

(Tarif de base maximum 135 000 g. imp) :

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels

(N.B. Le surplus sera facturé à celui qui possède un compteur)

TARIFS SPÉCIAUX

Pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non la compensation est fixée comme suit :

PORCHERIE – MATERNITÉ – ENGRAISSEMENT-
ÉCURIE - VACHERIE : 600.00 \$

FOYER D'ACCUEIL ET LOCAL COMMERCIAL
AVEC RÉSIDENCE : 375.00 \$

FOYER D'ACCUEIL OU D'HÉBERGEMENT OU MAISON DE
CHAMBRES

Foyer possédant un compteur et raccordé directement au réseau d'aqueduc privé de la Régie d'aqueduc de Grand Pré situé sur le chemin du Lac Lambert.

(Tarif maximum de 400 000 g. imp.) 1 500.00 \$

Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.

ABATTOIR (tarif maximum 1 000 000 g. imp)	2 800.00 \$
Plus 1.70 \$ par mille gallons additionnels.	

c) TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes ou saisonnières, de locaux commerciaux ou industriels, ou de services publics, sur tout le territoire de la municipalité (sauf pour les endroits non desservis à cause de l'inaccessibilité des lieux par le préposé à la collecte des ordures) une taxe annuelle de service :

RÉSIDENTIEL ET CHALETS :	180.00 \$
COMMERCIAL ET INDUSTRIEL :	301.28 \$

d) TAXE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de 61,00 \$ par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit 105,00 \$.

e) TAXE D'ENLÈVEMENT MATIÈRES COMPOSTABLES

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements, de résidences permanentes et chalets sur tout le territoire de la municipalité une taxe annuelle de service de 61,00 \$ par logement pour la collecte sélective des matières recyclables.

CEPENDANT pour les immeubles non résidentiels occupés à 100% par de multiples commerces, un seul tarif s'applique, soit 105,00 \$.

f) TAXE D'ÉGOUT

Il est imposé à tous les propriétaires ou occupants de logements ou de locaux commerciaux ou industriels raccordés au réseau d'égout municipal, une taxe annuelle de 228.00 \$ par logement ou local commercial ou industriel, pour le service d'égout pour l'année 2023.

ARTICLE 3

Toutes les taxes et compensations de services s'appliquant à des logements ou à des locaux commerciaux ou industriels occupés par des locataires sont chargées aux propriétaires des immeubles et ces derniers en sont personnellement responsables. Les taxes et compensations de services imposées par le présent règlement couvrent la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4

Le présent règlement décrète que le compte de taxes sera payable en quatre (4) versements égaux, si la totalité de celui-ci est supérieur à 300,00 \$ dollars. Ce montant comprend les compensations, les taxes foncières régulières et spéciales.

ARTICLE 5

Toutes les taxes deviennent dues et exigibles comme suit :

► Le premier versement du compte de taxes initial sera échu 30 jours après la date d'envoi du compte de taxes.

► Le deuxième versement sera échu 60 jours après l'échéance du premier versement.

► Le troisième versement sera échu 60 jours après l'échéance du deuxième versement.

► Le quatrième versement sera échu 60 jours après l'échéance du troisième versement.

Pour les comptes de taxes complémentaires durant l'année, les versements auront chacun une échéance de 30 jours de la date de chaque versement. (Exemple, 1^{er} versement 30 jours après l'envoi du compte complémentaire, 2^e versement 30 jours après l'échéance du 1^{er} versement, 3^e versement 30 jours après l'échéance du deuxième versement et 4^e versement 30 jours après l'échéance du troisième versement.)

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait à sa date d'échéance, seul le montant du versement échu sera alors exigible et les intérêts seront calculés seulement sur le versement dû.

Un intérêt au taux de 12% l'an ou 1% par mois sera chargé sur tout compte impayé à l'échéance.

ARTICLE 7

Un montant de 15,00 \$ sera exigé de tout chèque non compensé par une institution financière pour faute de provision.

ARTICLE 8

Le paiement des taxes 2023 s'effectuera au bureau de la municipalité, au 2451, rue Camirand à Sainte-Angèle-de-Prémont et/ou à toute succursale des Caisses populaires Desjardins du Québec, par Accès-D ou par virement interac.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Maire par intérim

Greffière-trésorière

PÉRIODE DE QUESTION

033-01-2023

CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Régent Michaud appuyé par madame Sylvie Lacoursière et résolu de clore la présente séance à 20h04.

MAIRE PAR INTÉRIM

SECRÉTAIRE DE LA SÉANCE

Je, Denis Bergeron, maire par intérim, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.